



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 17 SEP 2002

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame MARTINS/Monsieur BARTOLINI

☎ 04.91.15.64.67./64.64.

Ch.M/PB/BN

N° 2002-237/71-2001 A

ARRÊTÉ

**autorisant le Syndicat Intercommunal de Traitement des
Ordures Ménagères (SITOM) de la Basse Vallée de l'Arc
et la Société SOMEDIS à étendre la capacité des
Centres de stockage et de tri de résidus urbains
et de déchets industriels banals situés
à LA FARE LES OLIVIERS,
lieu-dit "Vallon de Vautubière"**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} de son Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 Septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

VU le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 26 Juillet 1999,

VU la demande présentée conjointement et solidairement par le SITOM de la Basse Vallée de l'Arc et la Société SOMEDIS, en vue d'être autorisés à étendre la capacité des Centres de stockage et de tri de résidus urbains et de déchets industriels banals situés à LA FARE LES OLIVIERS, lieu-dit "Vallon de Vautubière",

→ P. LECERCQ

11/0/02

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté n° 2001-279/71-2001 A du 7 Août 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en Mairies de LA FARE LES OLIVIERS, LANÇON-PROVENCE et COUDOUX du 22 Octobre 2001 au 22 Novembre 2001 inclus,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 Septembre 2001,

VU l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 10 Octobre 2001,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 11 Octobre 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 19 Octobre 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 24 Octobre 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal de LANÇON-PROVENCE en date du 6 Décembre 2001,

VU l'avis et le rapport du commissaire enquêteur en date du 28 Décembre 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 17 Janvier 2002,

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE en date du 4 Février 2002,

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 21 Juin 2001 et 18 Juin 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 25 Juillet 2002,

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploitation du centre de stockage de résidus urbains respecte les dispositions de l'article L.514.13 du Code de l'Environnement, en ce qu'elle se trouve compatible aux objectifs du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Bouches-du-Rhône susvisé,

CONSIDÉRANT qu'au regard du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur, et des avis des services techniques, les prescriptions destinées à garantir la protection de l'environnement et la sécurité du site respectent les dispositions des articles L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement, à savoir la prévention et la réduction de la nocivité des déchets, l'information du public quant aux effets sur l'environnement et la santé publique et le contrôle en amont de la valorisation des déchets avant leur stockage,

CONSIDÉRANT que pour assurer le principe de la continuité du service public du traitement des déchets, il est nécessaire d'autoriser, dans les plus brefs délais, compte tenu du respect de la protection de l'environnement et de la sécurité du site, l'extension de la capacité des Centres de stockage et de tri de résidus urbains et assimilés à LA FARE LES OLIVIERS, lieu-dit "Vallon de Vautubière" exploités par le SITOM de la Basse Vallée de l'Arc et la Société SOMEDIS,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

CHAPITRE 1^{er} : AUTORISATION GENERALE DU SITE

ARTICLE 1^{ER}

Le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM) de la Basse Vallée de l'Arc (BVA), dont le siège est à l'Hôtel de Ville de VELAUX, et la Société SOMEDIS, dont le siège est au Centre de Stockage des Déchets de la Vautubière - Route Départementale 19 - 13580 LA FARE LES OLIVIERS, sont autorisés à étendre la capacité des Centres de stockage et de tri de résidus urbains et de déchets industriels banals situés au lieu-dit "Vallon de Vautubière" sur le territoire de la commune de LA FARE LES OLIVIERS. Son appellation devient "Installation de Stockage de Déchets Ménagers et Assimilés".

Le présent arrêté autorise également la création d'un centre de tri de résidus urbains et de déchets industriels banals, contigu au centre de stockage de déchets. L'article 21 ci-dessous porte agrément pour la valorisation par tri et conditionnement d'emballages.

L'ensemble du site porte sur des parcelles de la commune de LA FARE LES OLIVIERS, cadastrées section A1, représentant une superficie voisine de 10 hectares, dont 4 hectares occupés par l'emprise du casier Nord et 1 hectare par le Centre de tri. Le détail des parcelles concernées est donné dans le dossier de demande d'autorisation Volume 1, Pièce 2.

L'autorisation s'étend sur une durée de 20 ans. Si à l'échéance le Centre de stockage n'est pas comblé, une nouvelle prolongation sera étudiée et autorisée, après avis de l'Inspection des Installations Classées (voir article 2-2.).

ARTICLE 2 - NATURE ET LIMITES DE L'AUTORISATION

2.1 - Inventaire des rubriques de la nomenclature des Installations Classées

L'autorisation porte sur les différentes rubriques ci-dessous récapitulées en fonction de l'installation :

Rubriques	Désignation des Activités	Régime	Quantités autorisées
	1° - <u>Activités de stockage de déchets</u>		
167 b	Mise en décharge de déchets provenant d'installations classées à l'exclusion de tous déchets industriels spéciaux	A	160 000 t/an
322-B2	Traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains par décharge ou déposante	A	

Rubriques	Désignation des Activités	Régime	Quantités autorisées
2° - Activités de tri de déchets			
98 bis C	Dépôt ou ateliers de triage des matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères et polymères	D	1500 m ³ /an
167 a	Déchets industriels provenant d'installations classées Station de transit	A	30 000 t/an
167 c	Déchets industriels provenant d'installations classées Traitement	A	
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et de véhicules hors d'usage	A	500 m ²
322 A	Traitement par station de transit et tri de déchets ménagers et autres résidus urbains ainsi que des déchets industriels banals	A	30 000 t/an
329	Dépôt de papiers usés ou souillés	A	300 t
1432-2b	Stockage de liquides inflammables pour les activités des Centres	D	Qéq = 60 m ³
1530-2	Dépôt de bois papier carton ou matériaux combustibles analogues	D	3000 m ³
2515	Broyage, concassage, criblage ... de produits minéraux naturels ou artificiels	D	Pi = 50 kW
2661-2b	Transformation de polymères (caoutchouc, élastomères, résine et adhésifs synthétiques) par tout procédé mécanique	A	5 t/j
2662-b	Stockage de polymères (caoutchouc...) même énumération que la 2661-2b ci-dessus	D	500 m ³

2.2 - Dossier Installations Classées

L'exploitant est tenu d'établir et de tenir à jour le dossier des installations classées comprenant tout document et plan relatifs au suivi de l'exploitation, au contrôle des produits et des rejets, à la sécurité et à la protection du site. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter constitue le référentiel initial de l'exploitation.

Toute modification apportée aux installations de nature à entraîner des changements notables par rapport aux éléments initiaux du dossier de demande d'autorisation devra être l'objet au préalable d'une déclaration auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie, Bureau de l'Environnement, accompagnée des documents d'appréciation.

Tous les 10 ans, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, il sera procédé à une révision complète du dossier initial en fonction de l'évolution de la réglementation, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 Juillet 2000, relatif au bilan de fonctionnement des installations soumises à autorisation (application de l'article 17.2 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié).

2.3 - Contrôles administratifs

L'Inspection des Installations Classées se réserve le droit de demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents gazeux ou liquides, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibrations. Les frais entraînés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Accident - Incident - Pollution

L'exploitant déclarera dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents incidents ou pollutions survenus du fait du fonctionnement de ses installations et lui indiquera toutes mesures prises à titre conservatoire.

Sauf exception dûment justifiée, notamment pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspection des Installations Classées n'a pas donné son accord et, éventuellement, après l'avis des autorités de police et judiciaires.

2.5 - Isolement du site

La zone exploitée sera située à au moins 200 m de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, de terrains de sport, de camping et de tout équipement recevant du public. Dans ce sens, le stand de tir de la commune de La Fare les Oliviers ne constitue pas un terrain de sport ni un équipement recevant du public mais une activité sportive réservée à des adhérents initiés et dûment informés des activités voisines.

ARTICLE 3 - NATURE ET PROVENANCE DES DECHETS

3.1 - Nature des déchets et conditions d'admission

Les déchets admis dans les installations sont ceux prévus par l'arrêté ministériel du 9 Septembre 1997 modifié, répartis en cinq groupes :

- a) ordures ménagères, et assimilées,
- b) déchets industriels banals, gravats, résidus de broyage d'automobiles (RBA) et résidus inertes,
- c) déchets volumineux, encombrants et déchets verts,
- d) déchets des activités commerciales et artisanales,
- e) boues de station d'épuration urbaines pelletables.

Chaque type de déchet admissible, conformément à la liste fournie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 Septembre 1997 modifié, devra faire l'objet d'un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) établi par l'exploitant avant son admission.

L'exploitant archivera sur le site ces documents, tenus par ailleurs à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'admission des ordures ménagères, déchets industriels banals et autres déchets sera réservée en priorité aux communes adhérentes aux SITOM de la Basse Vallée de l'Arc : BERRE L'ETANG, COUDOUX, LA FARE LES OLIVIERS, ROGNAC, VELAUX.

Compte tenu de l'importance du site, il sera admis des déchets de toutes les communes du département des Bouches du Rhône, et, en fonction du plan départemental d'élimination des déchets, il pourra également être admis les déchets des communes des départements voisins.

Toutefois, le poids des déchets reçus en provenance des autres départements ne devra pas être supérieur à celui des déchets du département des Bouches du Rhône. Cette balance apparaîtra dans le tableau trimestriel de l'auto-surveillance "Déchets".

En aucun cas les déchets provenant de l'étranger ne seront acceptés.

A partir du 1^{er} Juillet 2002, seuls les déchets ultimes, au sens de la réglementation nationale, pourront être admis dans l'ISDMA.

3.2 - Déchets interdits

La liste des déchets interdits est donnée à l'article 7 ci-dessous. Elle est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 Septembre 1997 modifié.

ARTICLE 4 - CAPACITE DE TRAITEMENT

4.1 - Installation de Stockage de Déchets Ménagers et Assimilés

La capacité globale du casier Nord, objet de la présente autorisation, sera limitée à 2 950 000 m³ environ.

La capacité annuelle d'enfouissement sera limitée à 160 000 t/an.

4.2 - Centre de tri des déchets

La capacité de traitement des déchets dans le centre de tri atteindra progressivement la capacité de 30 000 t/an, soit environ 200 tonnes/jour.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE 5 - AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION D'ENFOUISSEMENT DES DECHETS

Le casier Nord sera aménagé suivant les dispositions et les plans développés dans le dossier de demande d'autorisation établi par la Société ANTEA, sous les références A 21621 - Version B - d'avril 2001.

a) Aménagement du fond de casier et de la collecte des lixiviats :

Conformément aux prescriptions de l'autorisation antérieure (arrêté préfectoral du 7 Juillet 1998) l'aménagement de la sécurité passive en fond de casier sera disposé ainsi :

- le niveau de protection équivalent à la barrière de sécurité passive sera constitué de 3 mètres de matériaux de perméabilité inférieure à 10⁻⁹ m/s, suivant les recommandations du BRGM (rapport d'avril 1997 R39466) ;

- dans l'hypothèse de la mise en œuvre d'une solution alternative d'efficacité équivalente, l'exploitant devra préalablement la faire valider par le BRGM ;
- dans tous les cas, avant de mettre en œuvre le casier aménagé, l'exploitant fera vérifier par un organisme indépendant et reconnu, le niveau de protection équivalent obtenu.

b) Aménagement des digues latérales :

- Ossature constituée de blocs rocheux et de tout venant
- Etanchéité constituée par une membrane PEHD de 2 mm d'épaisseur reposant sur une protection anti-poinçonnement constituée par un géotextile
- Protection supérieure par un feutre drainant. Ce dernier sera fixé sur la membrane PEHD par un procédé agréé par le fournisseur.

En aucun cas la hauteur des déchets dans l'alvéole en cours d'exploitation ne sera supérieure à celle des digues dûment revêtues de leur étanchéité.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

De manière générale, l'exploitation de l'extension Nord de l'Installation de Stockage de Déchets Ménagers et Assimilés est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 Septembre 1997 modifié.

6.1 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite par paliers intéressant toute la surface du casier. Le casier sera entièrement bordé de digues, sauf sur la largeur de l'accès.

Chaque casier sera décomposé en alvéoles dont la surface sera comprise entre 2000 et 3000 m². Les alvéoles seront bordées de merlons dont la hauteur sera fonction du rythme de comblement et de la qualité du compactage.

Au cours d'une même journée le nombre d'alvéoles en exploitation sera limité à deux. En fin de journée les alvéoles exploitées seront recouvertes de matériaux inertes préservant les envols et confinant les odeurs.

L'aire de déchargement et de manœuvre des véhicules adjacente aux alvéoles en cours d'exploitation sera dimensionnée pour permettre aisément les mouvements et les rotations.

L'accès à l'aire de déchargement sera en toute circonstance possible par deux pistes distinctes de 6 m de largeur au minimum.

A proximité de l'aire de déchargement sera maintenu en permanence un stock de tout venant de 300 m³ au minimum. Si le stock est utilisé en cours de journée, il sera systématiquement reconstitué avant la fermeture du site.

6.2 - Contrôle des déchets

En permanence durant la période de déchargement des déchets, un préposé, différent du personnel affecté à la conduite des engins de compostage, contrôlera la nature des déchets. En fin de journée il indiquera sur un registre les anomalies relevées et les déchets refusés avec l'origine et le nom du producteur (voir article 7 ci-dessous).

Une attention particulière sera apportée aux déchets dangereux (DMS et DTQD) interdits dans l'ISDMA suivant les dispositions du décret n° 2002-540 du 18 Avril 2002 (JORF du 20 avril 2002).

L'exploitant n'hésitera pas à signaler par courrier au producteur défaillant les déchets inacceptables sur le site. Une copie des correspondances sera transmise à l'Inspection des Installations Classées. La réitération des lettres d'avertissement entraînera l'exclusion du producteur de déchets défaillant.

Le contrôleur des déchets s'attachera également à vérifier la qualité du tri en amont de tout ce qui est récupérable, recyclable ou valorisable.

Concernant les RBA, il veillera que le broyage soit suffisamment efficace pour que la plus grande dimension des produit soit limitée à 120 mm. A partir de juillet 2002 les pneumatiques sont interdits dans les RBA comme dans tous les apports de déchets.

Le contrôle des déchets radioactifs sera assuré par un portique équipé au minimum de deux balises positionnées à proximité des parois latérales de la benne. La fréquence des réglages sera adaptée à la constance des mesures.

6.3 - Prévention des envols

En fonction des intempéries, l'exploitant mettra en place des systèmes de protection efficaces :

- pour les envols de papiers, cartons, plastique
- pour l'abattage des poussières.

Les pistes à grande circulation seront revêtues et convenablement débarrassées de tous détritrus.

L'exploitant s'informerera préalablement des conditions météorologiques pour prendre des mesures de sauvegarde, notamment lors des jours de grands vents.

Le suivi météorologique sera archivé et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.4 - Plan d'exploitation

La conduite de l'exploitation fera l'objet d'un plan d'exploitation prévisionnel au 1/1000^{ème} établi en fin de trimestre pour le trimestre suivant. Ce plan indiquera a minima :

- les alvéoles en cours d'exploitation et aire de déchargement,
- les accès avec les sens de circulation,
- les aménagements latéraux à réaliser (digues),
- les moyens et équipements de secours, dont les hydrants et leurs canalisation d'alimentation.

ARTICLE 7 - DECHETS INTERDITS

A compter du 1^{er} Juillet 2002, seul les "déchets ultimes" seront admis dans l'ISDMA.

Par déchets ultimes, il faut entendre les déchets convenablement triés, ayant été débarrassés de toute substance recyclable ou valorisable. Une attention particulière sera portée à la qualité du tri habituellement à la charge du producteur de déchets, sauf intervention spécifique dans un centre de tri, tel que celui projeté par les exploitants (chapitre 3). A cet effet, le contrôle des déchets décrit au paragraphe 6.2 ci-dessus pourra faire l'objet d'un suivi et d'audits menés suivant les règles de l'assurance-qualité.

De manière générale les déchets interdits sont ceux visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 Septembre 1997 modifié le 31 Décembre 2001.

En particulier, l'exploitant veillera à refuser systématiquement :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30%,
- les déchets fermentescibles, ou susceptibles d'émettre des gaz dangereux, toxiques ou inflammables,
- les pneumatiques,
- les déchets réputés dangereux (Directive Européenne n° 91/689/CEE du 12 Décembre 1991),
- les terres et matériaux pollués lors d'accidents, relatifs au secteur industriel et aux transports de toutes natures,
- les déchets contenant de l'amiante, y compris l'amiante-ciment et le vinyl-amiante,
- les batteries d'accumulateurs électriques,
- les déchets des établissements hospitaliers et assimilés,
- les déchets issus des abattoirs,
- les déchets insuffisamment refroidis...

De plus, tout déchet suspect devra faire l'objet d'un examen visuel et le cas échéant d'analyses ou de justifications à la charge du producteur.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES REJETS AQUEUX

8.1 - Effluents de procédés

Les lixiviats seront drainés et collectés dans des capacités assurant le confinement de l'effluent pour une durée de 10 jours, soit environ 300m³..

L'effluent sera périodiquement évacué ou traité afin d'éviter la fermentation.

a) Rejet dans le milieu naturel : En cas de rejets de lixiviats dans le milieu naturel à la périphérie du site les normes de rejet applicables sont celles de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 Septembre 1997 modifié.

b) Traitement des lixiviats eaux polluées :

b1) Dans le cas où les lixiviats sont traités en dehors du site (station de traitement spécialisée choisie en accord avec l'Inspection des Installations Classées).

Ils devront respecter avant traitement les valeurs suivantes :

1 -	Métaux totaux	< 15 mg/l
	dont :	
	Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l
	Cd	< 0,2 mg/l
	Pb	< 0,5 mg/l
	Hg	< 0,05 mg/l
	As	< 0,1 mg/l
2 -	Fluorures	< 15 mg/l
3 -	CN libres	< 0,1 mg/l
4 -	Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
5 -	AOX	< 1 mg/l

N.B. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Pour chaque transfert de lixiviats, il sera noté sur un registre prévu à cet effet la date, le volume et le résultat de l'analyse des paramètres susvisés.

b2) L'exploitant mettra en place dès que possible en accord avec l'Inspection des Installations Classées un traitement des lixiviats par un procédé performant évitant le recours à un établissement extérieur.

b3) Les eaux accidentellement ou incidentellement polluées telles que les eaux de précipitations récupérées sur des surfaces contaminées, les eaux de lavage des engins, récipients, roues, rames de véhicules, pistes souillées ainsi que les eaux résultant de la lutte contre un sinistre, seront considérées comme des lixiviats et traitées de manière analogue. Dans ce sens, ces eaux polluées pourront être mélangées aux lixiviats et versées dans les mêmes circuits conduisant à leur traitement.

c) Les lixiviats retraités seront préférentiellement réutilisés sur le site. Dans ce cas, l'exploitant devra mettre en place une aseptisation biologique pour éviter la contamination du personnel opérant sur le site.

S'il est nécessaire de rejeter les effluents traités dans le milieu naturel, les normes de rejet applicables sont celles visées au (a) ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant devra réaliser des contrôles hebdomadaires dans le cadre de l'autosurveillance "eau". L'Inspection des Installations Classées se réserve la possibilité de faire procéder à des contrôles inopinés à la charge du producteur d'effluents.

8.2 - Contrôle des eaux de surface

Les eaux de surface non polluées, c'est à dire les eaux de précipitation non mises en contact avec les déchets, ainsi que les eaux d'aspersion des pistes, pourront être rejetées dans le milieu naturel après rétention des fines et particules en suspension dans des bassins de récupération et de décantation d'un volume suffisant pour permettre de faire face aux épisodes pluvieux décennaux.

Des contrôles seront effectués sur ces rejets au moins une fois par trimestre, suivant les normes en vigueur (prélèvements et analyses). Les résultats seront archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées toujours dans le cadre de l'autosurveillance "eau".

8.3 - Contrôle des eaux souterraines

Pour chacun des cinq piézomètres visés dans le dossier de demande d'autorisation et préalablement à début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

a) Analyses physico-chimiques :

pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Pb , Cu , Cr , Ni , Zn , Mn , Sn , Cd , Hg , DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTX

Analyse biologique :

DBO_5

Analyses bactériologiques :

coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles,

ainsi qu'un relevé du niveau piézométrique.

b) Deux fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants seront effectuées :
pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT ...

c) Tous les quatre ans, il sera procédé à l'analyse des paramètres mesurés lors de la campagne de référence définie plus haut.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux normes en vigueur (prélèvements, analyses) ou à défaut aux bonnes pratiques en la matière.

Les résultats seront transmis à la fois à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police des eaux (Direction Départementale de l'Agriculture et des Forêts).

En cas de nécessité, l'Inspection des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures complémentaires ainsi qu'à des contrôles inopinés pour les eaux souterraines (autres paramètres - autres fréquences).

L'ensemble de ces contrôles et analyses constituera, avec ceux prévus aux paragraphes 8.1 et 8.2 l'autosurveillance "eau".

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DU BIOGAZ

La fréquence des contrôles du biogaz ne faisant pas encore l'objet d'un raccordement à une torchère sera au moins trimestrielle. Les contrôles porteront a minima sur les paramètres suivants :

- monoxyde de Carbone : CO
- acidité forte : HF, HCl,
- dioxyde de soufre : SO₂

Les résultats seront archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées dans le cadre de l'autosurveillance "air".

Dans un délai de un an après l'achèvement du comblement d'un casier et la mise en place de sa couverture imperméable, l'exploitant installera un réseau de drainage des émanations gazeuses.

Ce réseau sera conçu et dimensionné pour capter au mieux le biogaz et le transporter vers une installation de destruction ou de valorisation.

En cas de combustion par une torchère, les gaz de combustion devront être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée de 0,3 seconde. La température sera mesurée et enregistrée en continu.

L'exploitant réalisera annuellement une campagne de mesures à l'émission portant sur : SO₂, CO, HCL, HF.

La teneur à l'émission en CO devra être inférieure à 150mg/Nm³.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, il sera remis à l'Inspection des Installations Classées une pré-étude relative à la valorisation du biogaz issu du casier Sud, à présent entièrement achevé et réaménagé.

ARTICLE 10 - RISQUES INCENDIE

10.1 - Prévention des risques incendie

Il est rappelé que l'exploitant refusera tout déchet auto inflammable, explosif ou non refroidi.

Tout brûlage à l'air libre de déchet de quelque nature qu'il soit est strictement interdit.

Il est interdit de fumer ou d'utiliser tout instrument à flamme sur le casier en cours d'exploitation.

10.2 - Filets

a) Filets mobiles

Des filets mobiles en grillage, dont les mailles ne dépasseront pas 75 millimètres, ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes d'une hauteur de 3 m au moins, seront placés en limite du casier en exploitation sous les vents dominants, afin de limiter la dispersion des éléments légers.

b) Filets fixes

Outre les dispositions définies ci-dessus, des filets grillagés de maille maximale 100 mm, de hauteur 6 m minimum, fixés solidement au sol (plots béton ou système équivalent) seront installés sous les vents dominants à l'intérieur des limites Sud-Ouest, Sud et Sud-Est de la décharge.

10.3 - Envols

Les conditions d'exploitation seront adaptées selon l'importance des envols : le déversement des déchets se fera progressivement et le nombre de véhicules autorisés au déchargement sera limité.

Les filets fixes et mobiles seront régulièrement nettoyés.

En tout état de cause, on procédera au ramassage régulier des papiers ou éléments légers qui auraient été dispersés par le vent et aux dépôts sauvages qui pourraient être faits aux abords de la décharge.

10.4 - Défaillance d'engins d'exploitation ou manque de matériaux de couverture

Dans le cas :

1. de panne ou d'immobilisation affectant les engins de compactage ou le chargeur assurant le recouvrement des déchets.
2. l'indisponibilité des 300 m³ de matériaux de couverture prévus à l'article 6.1 ci-dessus,

tout dépôt de déchet devra être immédiatement arrêté.

Dans ces cas, les véhicules de transport seront dirigés vers d'autres installations de traitement de déchet régulièrement autorisées au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

10.5 - Consigne incendie

Une consigne rédigée par l'exploitant désignera les personnes qualifiées et joignables en tout temps pour conduire les engins d'exploitation utiles pour combattre un éventuel départ de feu.

Cette consigne sera affichée dans le local d'exploitation pesage et dans le local de gardiennage.

10.6 - Moyens de lutte

Les moyens de lutte contre l'incendie seront déterminés en accord avec les Chefs de Corps des Sapeurs Pompiers susceptibles d'intervenir (voir chapitre 4, article 27).

Le casier Nord, constituant l'extension du CET, sera pourvu au minimum de 3 poteaux d'incendie et d'un poste de pompage sur bassin d'eau, d'une capacité minimale de 800 m³ en permanence.

Le personnel sera entraîné et familiarisé avec le matériel en place ou à proximité et la participation des pompiers, afin de circonscrire tout début d'incendie survenant sur le site de la décharge.

10.7 - Décapage interne

- a) Une bande de 20 mètres de largeur située immédiatement à l'intérieur de la clôture ne recevra que des déchets inertes non combustibles et dès que l'on sera à moins de 5 mètres en-dessous du niveau de la clôture.
- b) l'exploitant réalisera un décapage régulier des zones situées à l'intérieur de la clôture. Une attention toute particulière sera portée sur les terrains situés sous les vents dominants et en prolongement du casier en cours d'exploitation habituelle.

L'exploitant prendra l'ensemble des dispositions nécessaires pour qu'il ne subsiste à l'intérieur de la clôture aucune végétation herbacée de plus de 15 cm de hauteur.

10.8 - Décapage et débroussaillage externe

- a) Une bande de 15 mètres de largeur située immédiatement à l'extérieur de la clôture sera entièrement décapée (aucune végétation de plus de 15 cm de hauteur), à l'exception des arbres et arbustes en place
- b) Une bande de 50 m mesurée au-delà de la clôture sera maintenue débroussaillée régulièrement.
- c) Les terrains situés de chaque côté de la route d'accès au site seront maintenus débroussaillés sur un largeur d'au moins 10 mètres, comptée à partir de l'axe de la route.

10.9 - Vent

- a) A l'exception des jours fériés, les prévisions de vitesse de vent seront demandées journallement aux services de la météorologie nationale à Aix-en-Provence et archivées par l'exploitant.
- b) Lorsque la vitesse du vent est susceptible de dépasser 60 km/h, un casier spécifique "grand vent" sera utilisé selon les modalités déjà définies dans l'arrêté préfectoral du 19 Janvier 1998.
- c) Par ailleurs l'exploitant mettra en place une surveillance accrue permettant de déclencher, sans délai les moyens d'intervention interne et les moyens d'alerte aux secours extérieurs, selon des modalités établies en accord avec les services d'incendie faisant l'objet de consignes écrites.

ARTICLE 11 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

11.1 - Dispositions générales

- a) L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer un gêne pour sa tranquillité.
- b) L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.2 - Textes réglementaires applicables

- a) Les dispositions de l'arrêté du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.
- b) Les véhicules, les matériels de manutention, les groupes moto-compresseurs et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux arrêtés du 12 Mai 1997 fixant les dispositions applicables aux matériels et engins de chantier.

11.3 - Contrôles

L'Inspection des Installations Classées pourra demander, autant que de besoin et notamment à la suite de plaintes, que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 - SALUBRITE

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et de oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Hormis la mise à l'écart de déchets, inacceptables dans l'installation interne, les activités de tri de déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur le site.

ARTICLE 13 - REAMENAGEMENT

13.1 - Principes du réaménagement

Dès la fin du comblement d'un casier et après la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 9.2 ci-dessus, une couverture finale sera mise en place pour :

- limiter les infiltrations importantes d'eau dans les déchets,
- permettre néanmoins un apport d'eau suffisant dans les déchets pour en assurer leur fermentation totale et contrôlée au niveau de la production de lixiviats et du biogaz.

13.2 - Profils de raccordement

Les profils de raccordement seront réalisés conformément à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation et devront :

- s'intégrer au paysage naturel,
- respecter les niveaux altimétriques définis en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

A cet effet, six mois avant l'achèvement du comblement d'un casier, il sera présenté à l'Inspection des Installations Classées une série de coupes en travers dirigées N-E/S-W distantes au maximum de 100 m les unes par rapport aux autres, établies à partir du plan de "Réhabilitation après fermeture du site" du dossier de demande d'autorisation, dénommé : "Figure 30".

Cette série de coupes sera discutée en accord avec les services concernés avant l'engagement des travaux de réaménagement. Toutes modifications, améliorations ou adaptations pourront alors être demandées à l'exploitant pour satisfaire aux principes ci-dessus évoqués.

13.3 - Matériaux

La couverture finale sera composée du bas vers le haut :

- d'une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz et dans laquelle se situe le réseau de drainage et de captage de ces gaz,
- d'un écran semi-perméable par des matériaux argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité,
- d'une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage,
- d'un niveau de terre suffisant permettant la recolonisation du site par la végétation existante à la périphérie et favorisant l'évapotranspiration.

Une composition différente de la couverture finale pourra être acceptée par l'Inspection des Installations Classées au vu d'une étude probante réalisée par un organisme tiers spécialisé, démontrant son équivalence à long terme dans le respect des principes visés au paragraphe 1 ci-dessus.

13.4 - Plan du site après réaménagement

Toute zone réaménagée devra faire l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle du 1/2500^{ème} incluant les abords immédiats accompagné de plans de détail au 1/500^{ème} représentant :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage des eaux et du biogaz,
- les courbes de niveaux équidistantes de 10 m.

13.5 - Contrôle et surveillance du site

Dès la fin du réaménagement sera mis en place, en accord avec l'Inspection des Installations Classées, un programme de contrôle et de surveillance du site.

Ce programme portera en particulier sur :

- le maintien en état des réseaux de collecte des eaux et du biogaz,
- les prélèvements et analyses permettant de vérifier le respect des normes relatives à la protection de l'environnement,
- l'entretien et la conservation de l'état du sol et de la couverture végétale, ainsi que des ouvrages concourant aux aménagements réalisés.

Des comptes rendus écrits seront régulièrement transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats des analyses et les commentaires associés seront dûment archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, pendant une durée de 30 ans.

ARTICLE 14 - FIN DE PERIODE DE SURVEILLANCE

Conformément à l'article 34.1 du décret du 21 Septembre 1977 modifié, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste plus aucune nuisance ni aucun danger mentionné à l'article L 511- du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 - GARANTIES FINANCIERES

Conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} Février 1996, ainsi qu'aux circulaires d'application de 28 Mai 1998 et 23 Avril 1999, le dossier de demande d'autorisation prévoit au volume 1 - Pièce 7 - un calcul des garanties financières suivant : une approche forfaitaire globalisée. Le calcul est décomposé en fonction des trois casiers couvrant l'extension Nord et donne respectivement :

Casier 1 :	19	MF HT	soit 2897 k € HT
Casier 2 :	16,6	MF HT	soit 2531 k € HT
Casier 3 :	16,6	MF HT	soit 2531 k € HT

que l'exploitant devra être en mesure de garantir dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral. A cet effet, une copie de l'acte de cautionnement sera transmise à l'Inspection des Installations Classées.

L'actualisation de cette somme est fonction des variations de l'indice TP 01, lorsqu'il subit une variation supérieure à 15 % dans une période au plus égale à 5 ans.

Les garanties financières sont établies et maintenues pour couvrir une période réglementaire de 30 ans après la fin d'exploitation.

CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CENTRE DE TRI

ARTICLE 16 - VOCATION DU CENTRE DE TRI DE LA VAUTUBIERE

16.1 - Généralités

Le Centre de tri de la Vautubière à la FARE LES OLIVIERS, a pour vocation le tri des ordures ménagères déchets urbains et déchets industriels banals dans des proportions voisines de :

- 1/3 pour les ordures ménagères et déchets assimilés,
- 2/3 pour les déchets industriels et commerciaux.

Le tri est exécuté manuellement par des opérateurs travaillant à poste fixe formés et équipés pour les besoins du métier.

Une attention particulière sera apportée aux conditions d'hygiène du poste de travail.

16.2 - Activités pratiqués

Les activités pratiqués dans le Centre de tri seront principalement :

- a) la récupération de matériaux valorisables ou recyclables classiques tels que le verre, les métaux, les papiers - cartons - plastiques et le bois,
- b) d'autres récupérations spécifiques seront également pratiquées telles que les produits à base de caoutchouc, élastomères, polymères, résines et adhésifs synthétiques,
- c) le tri des Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) et des Déchets Technologiques en Quantité Dispersé (DTQD) interdits dans l'installation de stockage, seront collectés et entreposés dans des conditions sûres, afin de leur donner une destination appropriée. A cet effet, l'exploitant établira un plan de sécurité - qualité soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées et périodiquement révisé en fonction de :
 - la nature de ces types de déchets,
 - l'évolution des voies d'élimination.

A cela s'ajoute des activités de stockage et de conditionnement des produits triés dans les limites de quantités autorisées au tableau du paragraphe 2.1, chapitre 1^{er}.

En outre, il sera pris en considération le risque d'accumulation des produits réceptionnés, en cas d'incidents mécaniques ou d'insuffisance du personnel. Ces entreposages momentanés seront établis, disposés et gérés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Une attention particulière sera portée par l'exploitant aux limites des quantités dûment autorisée (article 2.1).

ARTICLE 17 - IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Le Centre de tri et de valorisation des déchets industriels banals, ordures ménagères et autres résidus urbains sera installé et équipé conformément au descriptif et plans présentés dans le dossier de demande d'autorisation, établi par la Société ANTEA, dans les limites ci-dessous rappelées :

- emprise au sol des surfaces bâties : 2500 m²,
- emprise au sol des surfaces extérieures réservées au stockage ou à l'entreposage momentané de produit de refus ou de déchets : 500 m²,
- hauteur maximale des halls d'exploitation comptée du sol à la partie inférieure des planchers ou des fermes supportant la toiture : 7,50 m,
- emprise au sol des aires extérieures revêtues, réservées au roulage, au parcage ou aux manœuvres des véhicules et engins d'exploitation : 5 000 m².

Parmi les équipements concourant à l'exploitation du centre, il sera installé :

- tables et tapis de tri,
- compacteurs,
- presses à balles,
- élévateurs et montes charge ...

La motorisation de ces équipements sera essentiellement électrique.

De manière générale la distinction entre les déchets rentrants destinés au tri et les produits finis, destinés à la valorisation se fait par appellations génériques :

- déchets : tout ce qui est apporté pour le tri,
- produits : tout ce qui est valorisé ou qui a subi une intervention valorisante,
- refus : tout reliquat issu de tri ne pouvant être valorisé, c'est pour ainsi dire le "déchet ultime".

ARTICLE 18 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

18.1 - Dispositions constructives des bâtiments

Les bâtiments nécessaires pour abriter les activités du centre de tri seront construits en matériaux incombustibles, résistants au feu jusqu'à une température de 800°C.

Chaque bâtiment contenant des matériaux combustibles sera isolé du voisin par un mur de degré coupe-feu 4 heures. Ce mur s'élèvera d'au moins 1 m au-dessus des toitures.

Les toitures des bâtiments comporteront au minimum 2 % de leur surface permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

La commande manuelle des exutoires de fumée sera facilement accessible, notamment à partir des issues de secours.

Les sols des bâtiments seront traités pour recevoir la circulation des engins, permettre facilement leur nettoyage et récupérer éventuellement les effluents liquides répandus.

Les bâtiments seront équipés en nombre suffisant d'ouvertures ainsi que d'issues de secours assurant la sécurité des lieux et facilitant l'exploitation.

Les bureaux et locaux où séjourne du personnel, seront séparés par des murs de degré coupe-feu deux heures et des portes pare-flamme de degré 1 heure.

18.2 - Dispositions d'accès et de circulation autour des bâtiments

Les voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement des déchets. Elles permettront de desservir au minimum les trois quarts des faces des bâtiments.

A cet effet, les voies de circulation seront bouclées ou, en cas d'absence d'issue, dotées d'une place suffisante pour la manœuvre et le demi-tour des engins ou véhicules de plus grandes dimensions.

Un plan de circulation sera établi à la fois pour la desserte interne et externe des bâtiments.

L'établissement disposera d'une aire d'attente pour au moins trois ensembles routiers de manière à prévenir le stationnement des véhicules en attente des formalités d'acceptation ou de pesage.

Toutes dispositions seront prises pour permettre la récupération de déchets incidentellement tombés au sol, ainsi que l'entretien des voies de circulation.

18.3 - Dispositions relatives au transfert, à la manutention et à l'entreposage des déchets, produits ou refus

La manutention des déchets et produits s'effectuera par l'intermédiaire d'appareils ou d'engins conçus pour un tel emploi et conformes aux réglementations en vigueur, notamment à l'égard de l'inspection du travail. Les opérateurs interviendront en fonction de consignes dûment établies par l'exploitant, qui s'assurera en permanence de leur correcte application (voir articles 28 et 29).

Dans les lieux d'exploitation, il sera défini de manière précise :

- l'aire de réception des déchets,
- les aires de stockages des produits triés,
- les aires de récupération des refus constituant les déchets spécifiques au centre de tri.

Des conteneurs adéquats pourront être disposés sur ces aires afin de faciliter la récupération et/ou le transport des produits.

Toutes dispositions seront prises pour délimiter et signaler l'implantation de ces aires, même si elles sont utilisées temporairement : quelques heures au maximum.

Tout dépôt de déchets ou produits en dehors de ces aires sera formellement interdit (affichage).

Tout entreposage de déchets ou de produits supérieur à 4 heures, devra être protégé des intempéries et faire l'objet d'une surveillance.

Les surfaces de réception des déchets et produits résisteront à l'abrasion et aux acides seront étanches et suffisamment lisses pour éviter la rétention des matières et permettre un nettoyage aisé.

Les aires d'entreposage extérieures permettront la récupération des eaux pluviales ou des égouttures issues des produits.

Les effluents seront dirigés soit vers une ou plusieurs fosses de récupération étanches et de capacité suffisante pour un stockage des effluents pendant une durée compatible avec la fréquence des enlèvements, soit vers le bassin des lixiviats du Centre de Stockage des Déchets après accord de l'Inspection des Installations Classées (voir article 8.1.b).

Le contrôle quantitatif des réceptions et expéditions sera effectué à partir d'un pont bascule répondant à la réglementation de la métrologie légale.

18.4 - Conditions d'acceptation des déchets et de cession des produits

- a) Avant réception d'un déchet, un accord commercial établi par l'exploitant devra définir préalablement le type et la nature du déchet livré, sous forme d'un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP).
Les déchets seront traités par filières, dans une continuité d'opérations, sans stockage intermédiaire, sauf en situation incidentelle.
- b) Chaque entrée fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom et l'adresse du producteur, la nature et la quantité des déchets, l'identité du transporteur l'immatriculation du véhicule, ainsi que des observations s'il y a lieu.

Il sera systématiquement établi un bordereau de réception.

- c) Chaque sortie fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Il sera systématiquement établi un bordereau de cession.

Les documents où sont mentionnés ces données seront dûment archivés, durant 5 années au minimum et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les produits issus du tri devront être conditionnés avant expédition, notamment par :

- la mise en balle pour les plastiques, papiers, cartons, ...
- le compactage dans une benne pour les refus de tri.

Le stockage et le transport des produits devront s'effectuer en limitant au minimum les risques de pollution ou de nuisances : envois, égouttures, odeurs... .

Les installations seront maintenues dans un état de parfaite propreté, notamment à la fin de chaque poste, où il sera consacré un temps au nettoyage des ateliers et si nécessaire à l'aseptisation des postes de travail.

18.5 - Contrôle et sécurité des activités - Autosurveillance "Risques"

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées tout incident ou accident survenu à l'intérieur des installations, ainsi que toute situation anormale.

Toutes dispositions pourront être prises par l'Inspection des Installations Classées pour enquêter et remédier aux situations portant atteinte à la sécurité ou à l'environnement.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation inopinée ou non de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibrations.

Tous ces travaux, investigations, mesures et vérifications seront à la charge de l'exploitant.

Une procédure d'urgence sera établie et fera l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein du Centre de tri. Cette consigne devra prévoir l'information du producteur de déchets, le retour immédiat de ces derniers chez le producteur, ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé après information de l'Inspection des Installations Classées.

L'ensemble de ces contrôles fera l'objet de comptes rendus écrits, transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, ainsi qu'aux autres services concernés. Ces procédures constitueront l'autosurveillance "risques" placée sous la responsabilité de l'exploitant. A cet effet, un agent sera nommé désigné pour suivre la gestion des risques (article 28)

ARTICLE 19 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les installations susceptibles de dégager des poussières, envois ou odeurs devront être munies de dispositifs permettant de confiner autant que possible les émissions.

Ces dispositifs (rideaux à lanière souple ou fermeture appropriée) seront installés à cet effet au niveau de accès et issues.

Les entrepôts et matériels d'exploitation seront nettoyés et désinfectés au minimum une fois par semaine.

Le stockage des refus dans les caissons de compactage la nuit est interdit, à l'exception de celui entièrement fermé et connecté de façon étanche au système de compactage.

Un traitement des odeurs sera régulièrement effectué à l'aide de pulvérisateurs. Le produit utilisé devra neutraliser les odeurs et avoir une action sanitaire, visant à aseptiser les locaux.

Le brûlage est systématiquement interdit.

ARTICLE 20 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

20.1 - Collecte des eaux

Les réseaux de collecte seront de type séparatif, afin d'orienter les effluents pollués, eaux résiduaires et égouttures vers une ou plusieurs fosses de récupération, tandis que les eaux pluviales non polluées seront rejetées dans les exutoires naturels, communs à l'Installation de Stockage de Déchets Ménagers et Assimilés.

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches susceptibles d'être polluées (voies et parkings) doivent transiter par un bac débourbeur-déshuileur avant rejet dans le milieu naturel. Le dimensionnement de ce dispositif sera effectué selon les règles de l'art. Il sera régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés devront être éliminés dans une installation autorisée à cet effet. Ils seront comptés comme déchets d'exploitation et reportés dans l'autosurveillance "Déchet".

20.2 - Traitement des eaux polluées

L'exploitant dispose de deux solutions de traitement en fonction de la charge des effluents recueillis :

- a) Les eaux polluées, collectées dans les fosses de récupération seront transférées vers le bassin des lixiviats du Centre de Stockage des Déchets et traitées comme des lixiviats, si elles répondent aux critères du paragraphe 8.1.b relatif aux "effluents de procédé",
- b) Les eaux polluées pourront également être traitées sur place en fonction des quantités récupérées et des équipements mis en place par l'exploitant ultérieurement.

Sans préjudice des conventions de déversement (article L 35.8 du Code de la Santé Publique), les eaux polluées doivent faire l'objet autant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

• pH	5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation chimique)
• température	< 30°C
• matières en suspension	(NFT 90-105) 600 mg/l
• DCO (sur effluent brut)	(NFT 90-101) 2 000 mg/l
• DBO5 (sur effluent brut)	(NFT 90-103) 800 mg/l
• Hydrocarbures	(NFT 90-114) 10 mg/l

Dans chaque cas, l'exploitant tiendra un enregistrement précis des quantités d'eaux polluées traitées. Ces documents seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivés durant 5 ans au minimum.

Le rejet direct ou indirect d'eaux polluées dans la nappe souterraine ou le milieu naturel est interdit.

20.3 - Situations incidentelles ou accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel. Les eaux polluées ou matières dangereuses devront être récupérées, évacuées et éliminées par des sociétés et des installations autorisées à cet effet.

Il sera mis en place pour contenir les éventuelles eaux d'incendie :

- un ralentisseur à l'entrée du site
- une bordure d'enceinte du centre,
- et/ou autres moyens similaires ...

la hauteur de ces ouvrages devra permettre de retenir un volume de 250 m³ au minimum.

ARTICLE 21 - AGREMENT ET VALORISATION DES PRODUITS (déchets triés)

21.1 - Agrément des déchets d'emballages

Le présent arrêté porte agrément pour la valorisation par tri et conditionnement de déchets d'emballage suivants.

La nature et les quantités maximales des emballages traités, ainsi que les rubriques Installations Classées des activités correspondantes figurent dans le tableau ci-dessous :

Rubriques Installations Classées	Nature Emballage	Volume Moyen d'Activité (tonnes/an)		
		1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}
98 bis	Plastiques et pneumatiques	250	500	1 000
167 et 322	Bois	1 250	2 500	5000
329	Papier carton	3 000	6 000	12 000
286	Métalliques	3 000	6 000	12 000
		phases de développement de l'exploitation		

21.2 - Objectifs de valorisation

Matières ou Matériaux	Récupération Issue du Tri	Valorisation et Destination
Bois	- Déchets ligneux	Compostage ou utilisation énergétique
	- Palettes	Unités de réutilisation
Papier carton	- Emballages - Journaux - Brochures	Industrie papetière
Plastiques	- Flaconnage	Unités de régénération des plastiques
	- Housses d'emballage	Unités de recyclage
	- Autres produits	Solutions de recyclage
Pneumatiques	- Pneumatiques avec carcasse intacte	Unités de rechapage
	- Pneumatiques endommagés	Utilisation énergétique
Métaux	- Constituants métalliques	Broyage et recyclage par fusion

21.3 - Contrat de réception des emballages

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier, en précisant la nature et la quantité de déchets à prendre en charge. Ce contrat devra viser le présent agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe.

Dans le cas des contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession d'emballages, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réellement enlevées et les dates d'enlèvement.

21.4 - Opération intermédiaire

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article précédent. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

21.5 - Documents à archiver

Pendant une période de 10 ans, devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle suivant les prescriptions du décret du 13 Juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes; l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature de valorisations opérées, proportion éventuelle des déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

21.6 - Refus (Déchets issus du tri ou "déchets ultimes")

Les déchets non recyclables, ainsi que les déchets dangereux, résultant du tri, devront être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets après avis de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant doit être en mesure de justifier cette élimination auprès de l'Inspection des Installations Classées. Les documents justificatifs seront archivés durant 5 ans au minimum et feront l'objet d'une transcription dans l'autosurveillance "Déchet" (article 30.2).

21.7 - Modification de l'activité

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre pour parvenir sera porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation, après information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 22 - NUISANCES SONORES

22.1 - Bruit

L'installation doit être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

On considère qu'il y a nuisances si les bruits émis par l'installation sont à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour une période diurne allant de 7h à 21h, sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour une période nocturne allant de 21h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

La proximité de la route RD 19 et de l'autoroute A7 relève ces niveaux à 55 dB(A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les mesures sont effectuées en limite de propriété.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voies acoustiques (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

22.2 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

ARTICLE 23 - RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

23.1 - Dispositions générales

Le centre de tri sera desservi par une canalisation d'adduction d'eau de Ø 150 mm minimum, si elle est disposée en antenne (ou Ø 100 mm si elle est bouclée).

L'alimentation en eau d'incendie pourra se faire soit par la canalisation d'eau de la Société du Canal de Provence, soit par des bassins ou des réservoirs prévus en nombre suffisant sur le site.

Des groupes motopompes permettront de maintenir dans le réseau alimentant les hydrants un débit de 150 m³/h pendant 2 heures consécutives à la pression minimum de 2 bar.

Sitôt la mise en exploitation du centre de tri, des mesures de débits seront régulièrement effectuées. Les résultats seront transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours et archivés pendant une durée minimale de 5 ans.

23.2 - Dispositions particulières pour la détection des risques et l'intervention des secours

Les bâtiments et installations seront aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte contre un éventuel sinistre.

Tout stockage de produits dangereux susceptibles de provoquer un incendie ou une explosion (fosses de récupérations des effluents pollués pouvant contenir des hydrocarbures) sera équipé d'un système de détection de flamme ou de fumée.

La détection "flammes ou fumées" sera renvoyée dans un local où il y aura la présence permanente d'un agent :

- en heures ouvrables, à proximité du responsable de l'exploitation,
- les jours fériés ou les week-ends, dans le local de gardiennage.

La surveillance de la détection sera organisée par un responsable (voir article 28).

Les RIA des installations du centre de tri pourront couvrir l'ensemble des stockages ou entreposages de matières combustibles. Ils viendront en complément des poteaux d'incendie).

En cas de sinistre nécessitant l'utilisation d'eau, celle-ci sera récupérée par un système de cuvette pouvant contenir un volume minimum de 250 m³. Cette eau sera traitée comme des effluents pollués (art. 8.1b)

23.3 - Hydrants et Plan d'intervention

Le centre de tri sera desservi à l'extérieur par 2 poteaux d'incendie et à l'intérieur par un nombre suffisant de RIA disposés en accord avec les responsables des Centres de Secours susceptibles d'intervenir.

Dès la mise en exploitation du Centre un plan d'intervention sera établi, permettant de localiser les hydrants, les vannes et organes de commandes du réseau d'incendie.

Ce plan sera affiché en plusieurs lieux de passages fréquents dans le centre.

23.4 - Risques générés par la foudre

L'ensemble des installations du centre de tri sera équipé de dispositifs de protection contre la foudre conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993.

La qualité des prises de terre nécessaires à l'évacuation des flux électriques sera contrôlée au minimum deux fois par an, dont une au moins en période à risques de mai à septembre.

ARTICLE 24 - AUTRES RISQUES - AUTOSURVEILLANCE "RISQUES"

Les autres risques intéressant l'ensemble du site sont abordés au chapitre 4 : "Dispositions communes à l'ensemble du site", article 27 : "Dispositions relatives aux principaux risques".

Des dispositions particulières relatives à la sécurité des intervenants sont développées par ailleurs (service chargé de l'Inspection du travail).

Le centre de tri sera soumis à l'autosurveillance "Risques" nécessitant un suivi des incidents graves et des accidents par le responsable QSE du site (article 28). Chaque événement notable fera l'objet d'un compte rendu détaillé avec recherche des causes, analyse des défaillances et retour d'expérience visant à prendre des mesures diminuant ou annulant les réitérations.

Ces documents seront traités suivant les règles de l'assurance qualité et seront transmis sous délai de 1 mois à l'Inspection des Installations Classées. Ils seront en outre archivés durant 15 ans au minimum.

ARTICLE 25 - CESSATION D'ACTIVITE

Six mois avant les prévisions de cessation d'activité, l'exploitant en informera l'Inspection des Installations Classées qui disposera alors d'un délai de 2 mois pour éventuellement imposer une expertise du site sur l'aspect pollution du sol à la charge de l'exploitant.

Dans le cas où la pollution serait envisageable l'expertise sera menée par un organisme ayant reçu l'accord de l'Inspection des Installations Classées, dans un délai de trois mois, permettant d'aboutir sur un document faisant un inventaire de la pollution rémanente et proposant une méthode ainsi que des moyens pour la dépollution du milieu naturel.

Lors de la cessation d'activité, l'exploitant établira en accord avec l'Inspection des Installations Classées un échéancier de réalisation des travaux visant à la remise en état du site. A cet effet, un arrêté préfectoral pourra être proposé. Voir article 30.4 ci-dessous.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DU SITE

ARTICLE 26 - CLOTURE ET GARDIENNAGE

L'ensemble du site sera entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles, d'une hauteur minimale de 2 m, empêchant toute intrusion.

L'accès principal du site sera fermé par un portail lourd, équipé d'une surveillance vidéo renvoyée dans la cabine du local de pesage et dans le poste de gardiennage activé en dehors des heures ouvrables.

Les autres accès du site seront équipés de portails fermés en situation normale. Ces accès seront placés en continuité des pistes destinées à la circulation des engins. Ces portails seront équipés de serrures "DFCI".

En dehors des heures ouvrables, le gardiennage sera assuré par des préposés dûment habilités. En fonction des prescriptions de l'exploitant, ils feront des rondes de surveillance garantissant la sécurité des installations. Tout événement anormal, incident ou accident fera l'objet d'un compte rendu écrit, archivé pendant 5 ans et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En périodes chaudes, sèches ou venteuses, leur mission sera plus particulièrement orientée vers les risques d'incendie. A cet effet, ils auront en charge la surveillance des lieux d'exploitation en cours : alvéoles, postes de tri, stockages...

Les clôtures et voies de circulation à proximité de l'entrée principale seront doublées de haies vives et de plantations agrémentant le site. L'exploitant en assurera l'entretien.

ARTICLE 27 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRINCIPAUX RISQUES

27.1 - Risque d'inondation

La disposition du site en pied, de colline conduira l'exploitant à réaliser et entretenir des fossés de récupération des eaux pluviales dits fossés périphériques, afin d'éviter :

- l'inondation des casiers ou des alvéoles,
- l'inondation du hall de tri des déchets...

Ces fossés périphériques seront calibrés pour recevoir un flux égal à l'orage de périodicité décennale.

Le rejet dans le milieu naturel s'effectuera après passage dans des bassins de stockage et de décantation d'un volume approprié, qui assureront en tous cas :

- l'écrêtement de la crue,
- la décantation des graviers, limons et matières en suspension,
- la régulation du débit de fuite dans le milieu naturel...

Les bassins d'eaux de ruissellement seront régulièrement entretenus. Les déchets récupérés, réputés non pollués, pourront servir pour l'aménagement du site.

27.2 - Risque d'incendie

Le site sera alimenté en eau d'incendie par une canalisation Ø 150 mm gérée par la Société du Canal de Provence, desservant le réseau d'incendie propre au site, comprenant au minimum l'équivalent de 10 poteaux d'incendie Ø 100 mm, incongelables, assurant un débit de 60 m³/h sous une pression de 8 bars au départ.

Compte tenu de l'extension de l'exploitation, le réseau d'incendie propre au site devra être alimenté par deux sources distinctes : d'une part l'eau de la concession et d'autre part, des réserves d'eau disposées sur le site, constamment maintenues remplies.

L'exploitant aura le choix de disposer des citernes et/ou des bassins-réservoirs en nombre suffisant pour assurer en toute période de l'année 2 heures de lutte continue sur l'un des deux centres, tous les hydrants étant sollicités simultanément soit l'équivalent de 300 m³/h.

Le maintien en eau de ces réserves pourra être assuré soit par la récupération des eaux pluviales non polluées dans les bassins prévus à cet effet, soit par pompage de l'eau de la nappe profonde et transfert dans les citernes ou bassins de stockage.

La pression dans le réseau sera assurée soit par des surpresseurs en tête de puits, soit par des groupes moto-pompes. Ces installations seront régulièrement testées et maintenues en état de fonctionnement permanent. Les essais périodiques feront l'objet de compte rendu, archivés durant une période minimale de 10 ans et tenus à la disposition des services concernés : Inspection des Installations Classées et Service Incendie et Secours.

Les réserves d'eau seront d'accès faciles pour être remplies, vidangées ou utilisées en toutes circonstances et constituer ainsi une alimentation d'eau de secours en cas de défaillance de la canalisation ou de sinistre nécessitant l'usage des 2 alimentations.

Les poteaux d'incendie seront disposés à proximité de chacun des centres de stockage et de tri. Autour de chaque poteau, il sera délimité une zone d'exclusion d'un rayon de 6 m ; dans un angle de 180°. Leur emplacement recevra l'accord des Services d'Incendie et de Secours compétents.

Des postes d'incendie et des RIA convenablement implantés et équipés de matériels nécessaires à la lutte contre le feu seront disposés en nombre suffisant et correctement entretenus. L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie, ainsi que leur canalisation d'alimentation et les organes de commandes constituant la réserve d'eau d'incendie propre au site sera reporté sur un plan au 1/1000^{ème}. Le plan incendie sera délivré aux responsables de la sécurité, aux Services de l'Etat concernés et au personnel apte à intervenir en cas de sinistre.

Il sera donné une formation spécifique aux agents appelés à intervenir en cas de sinistre, au sein d'une équipe de première intervention, dûment constituée pour assurer une intervention immédiate.

Des consignes spéciales au risque d'incendie seront établies et rédigées par l'exploitant, distribuées aux intéressés, toujours aptes à les appliquer (voir article 29).

Des exercices de lutte contre le risque d'incendie seront régulièrement organisés, avec le concours des Corps de Sapeurs Pompiers appelés à intervenir, afin que tout le monde soit entraîné pour combattre rapidement tout début d'incendie.

L'ensemble de ces dispositions recevra l'accord écrit de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours dans un délai de 3 mois, après la notification du présent arrêté.

27.3 - Risques générés par la foudre

L'exploitant assurera la protection des installations de stockage de déchets suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993.

27.4 - Risque sismique

Les constructions seront réalisées en prenant en compte l'aléa sismique local.

27.5 - Risques liés aux transports et manutentions

L'exploitant prendra toutes dispositions pour que les engins et véhicules évoluant à l'intérieur du site ainsi que sur les voies extérieures (RD 19) ne puissent être à l'origine d'accident portant atteinte aux personnels, matériels et environnement.

L'exploitant devra assurer la police de la circulation à l'intérieur du site. A cet effet, il dressera un plan de circulation remis aux principaux clients de la décharge et affiché à grande échelle sur un panneau à l'entrée du site.

L'exploitant aura à sa charge l'entretien des voies et pistes, ainsi que des parkings et aires de manœuvre, réservés à ses activités.

Les engins de levage et de manutention seront soumis aux contrôles périodiques réglementaires.

Les accès extérieurs seront aménagés après consultation des services de l'Etat intéressés : Direction Départementale de l'Équipement, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, ... pour éviter tout accident ou gêne sur la RD 19.

27.6 - Risques liés à la manutention et à l'entreposage des déchets dangereux

Conformément aux prescriptions du paragraphe 16.2.c les opérations de collecte, de manutention et d'entreposage des déchets dangereux seront exécutées et suivies en assurance de la qualité. Elles feront l'objet de consignes adaptées en accord avec l'inspection du travail et l'inspection des installations classées.

A cet effet il sera désigné une personne physique responsable de la mise en oeuvre de ces procédures
Voir article 28 ci-dessous.

ARTICLE 28 - ENTRETIEN - QUALITE - SECURITE

L'entretien et la maintenance des installations du site devront satisfaire aux réglementations spécifiques
En particulier, il sera recherché l'efficacité, la qualité et la sécurité dans toutes les activités. Un
responsable "Qualité - Sécurité - Environnement" sera nommé à cet effet. Il aura en outre la responsabilité
de l'hygiène sur l'ensemble du site.

La mission du gardiennage du site sera gérée par ledit responsable. La surveillance de la détection flamme
ou fumée du centre de tri sera organisée par ledit responsable, etc...

Les installations et équipements électriques seront contrôlés au minimum une fois par an par un organisme
agréé. Les contrôles donneront lieu à des comptes rendus écrits et archivés pendant une durée minimale de
10 ans.

Les entreprises extérieures devant intervenir dans l'enceinte de l'établissement seront soumises aux
prescriptions du décret n° 92-158 du 20 Février 1992. Les travaux générateurs de points chauds feront
l'objet d'un "permis de feu".

Le règlement général de l'établissement et les consignes d'exploitation devront être communiqués à
l'Inspection des Installations Classées, qui pourra formuler toutes observations, notamment au sujet de leur
conformité aux règles d'aménagement et d'exploitation susvisées.

Les actions de maintenance réparations et incidents d'exploitation feront l'objet d'une surveillance
attentive. Ils donneront lieu à la rédaction de comptes rendus permettant d'assurer a posteriori un suivi
statistique. Ces documents seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et
archivés pendant une durée minimale de 10 ans.

Les incidents notables, les accidents et autres événements liés à l'exploitation seront relatés dans le rapport
annuel d'activité visé à l'article 30. Pour le centre de tri, ils feront l'objet d'un suivi dans le cadre de
l'autosurveillance-risques (article 24).

Le responsable "qualité-sécurité" aura à sa charge la conservation des documents destinés à l'archivage.
Un local sera réservé à cet effet : il présentera les qualités contre les risques de feu, d'inondation et
d'agressions diverses (rongeurs).

ARTICLE 29 - FORMATION ET ENTRAÎNEMENT DU PERSONNEL

L'exploitant organisera pour les agents appelés à intervenir dans l'établissement :

- des séances de formation spécifique aux manipulations et à la conduite des engins,
- des séances d'information relatives aux risques et nuisances encourus ainsi qu'aux mesures de
protection associées,
- des stages éventuellement pour la remise à niveau des personnels insuffisamment adaptés.

En cas de sinistre, une équipe de première intervention sera formée et disposée pour agir dans l'immédiat, en attendant l'arrivée des secours.

Des exercices seront régulièrement organisés pour tester l'efficacité des agents.

L'exploitant rédigera les consignes d'exploitation en situation normale et incidentelle. Ces consignes seront diffusées au personnel concerné qui sera apte à les appliquer.

Les consignes seront affichées en un lieu de passage obligé du personnel. Elles seront diffusées aux agents concernés qui recevront une formation et une information pour leur application.

ARTICLE 30 - AUDIT DE CONFORMITE ET DOCUMENTS DE SUIVI DE L'EXPLOITATION

30.1 - Audit de conformité

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant fera réaliser un audit de vérification du respect des dispositions du présent arrêté par un organisme extérieur compétent. Il transmettra un rapport circonstancié à l'Inspection des Installations Classées dans le même délai.

30.2 - Bilan annuel

Chaque année, avant le 31 Mars, sera établi le bilan des productions et réalisations de l'année échue dans les différents centres du site.

En particulier, il sera recensé les entrées de déchets et les sorties de produits traités sur le centre de tri, ainsi que les effluents et les résidus.

Il sera fait état de la qualité des produits obtenus, de leur commercialisation, ou leur réutilisation ainsi que des difficultés rencontrées.

Il sera également recensé les incidents ou accidents liés à l'exploitation, les investissements réalisés soit pour l'amélioration du procédé, soit pour la sécurité et/ou l'environnement.

Le rapport d'activité sera adressé à l'Inspection des Installations Classées, ainsi qu'aux services concernés. Il sera archivé pendant une durée minimale de 10 ans.

30.3 - Bilan de fonctionnement

Tous les 10 ans à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant procédera à une analyse complète du fonctionnement des installations, des améliorations apportées et des modifications nécessaires pour respecter les prescriptions réglementaires, du retour d'expérience relatif aux incidents, accidents et dysfonctionnements, ainsi que les projets envisagés dans le courant de la nouvelle décennie, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 Juillet 2000. Une attention particulière sera apportée à l'évolution de la réglementation et des techniques de collecte, de traitement et de valorisation des déchets.

30.4 - Autosurveillance

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans de brefs délais ci-dessous rappelés, l'autosurveillance suivant les différents thèmes :

- a) autosurveillance "eau" : rejet des eaux non polluées - traitement des lixiviats et aux polluées - contrôle des eaux souterraines : 1 mois après l'échéance.
- b) autosurveillance "déchets" : tableaux trimestriels des flux de déchets par origine départementale pour l'Installation de Stockage de Déchets Ménagers et Assimilés et des traitements/productions pour le centre de tri : quinze jours après l'échéance trimestrielle.
- c) autosurveillance "biogaz" pour l'Installation de Stockage de Déchets Ménagers et Assimilés : 1 mois après l'échéance semestrielle ou trimestrielle.
- d) Plan d'exploitation des casiers de l'Installation de Stockage de Déchets Ménagers et Assimilés : quinze jours avant le prochain trimestre.
- e) autosurveillance "risques" spécifique au centre de tri : quinze jours après l'événement incidentel ou accidentel et un mois pour le compte rendu final. Plus particulièrement le centre de tri fera l'objet d'une surveillance des développements pathogènes dont le suivi sera archivé et tenu à la disposition des services de l'Etat concernés.
- f) plan de sécurité - qualité relatif à la gestion et à l'élimination des déchets dangereux au niveau du centre de tri défini au paragraphe 16.2.c.

30.4 - Mémoire final

Conformément aux prescriptions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, après la cessation d'activité des installations et la période contractuelle de surveillance, l'exploitant devra établir en accord avec l'inspection des installations classées un mémoire justifiant la remise en état du site et assurant la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

31 - CESSATION D'ACTIVITE

Six mois avant les prévisions de cessation d'activité, l'exploitant informera l'inspection des installations classées qui disposera alors d'un délai de deux mois pour imposer éventuellement une expertise du site, à la charge de l'exploitant, sur les pollutions potentielles du sol.

Cette expertise sera menée, dans un délai de trois mois, par un organisme déterminé en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'aboutir à un document faisant un inventaire de la pollution rémanente et proposant une méthode, des moyens pour la réhabilitation du milieu naturel ainsi que l'échéancier associé.

ARTICLE 32

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 33

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail et des services de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 34

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions l'article L.514-1 du Code de l'Environnement , sans préjudice de condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 35

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement - Livre V - Titre 1^{er}.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 36

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 37

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
 - Le Maire de LA FARE LES OLIVIERS,
 - Le Maire de LANÇON-PROVENCE,
 - Le Maire de COUDOUX,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - ✕ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, modifié.

MARSEILLE, le 16 SEP 2002

Le Sous-Préfet
Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

POUR COPIE CONFORME
Préfecture
Le Chef de Bureau

M. Invernou
Martine INVERNON

